



**ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-060**

**Interdisant la circulation lors des travaux de viabilité du chemin de La Ville à l'alpage de Mayse – commune de Glières-Val-de-Borne  
du 10 juin jusqu'au 28 juin 2024.**

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la demande présentée le 30 mai 2024 par le service voirie de la CCFG (en la personne de Madame Aurélie SERRE), tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de viabilité du chemin de La Ville au à l'alpage de Mayse, commune de Glières-Val-De-Borne,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la libre circulation et la sécurité des usagers du chemin de La Ville à l'alpage de Mayse– Commune de Glières-Val-de-Borne,

**Considérant** qu'il y a obligation d'entreprendre des travaux de viabilisation de cette voie communale,

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la fermeture temporaire du chemin pour les raisons invoquées ci-dessus,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

**A compter du lundi 10 juin jusqu'au vendredi 28 juin 2024**, et pour des motifs impérieux de sécurité publique, le chemin situé entre La Ville et l'alpage de Mayse, sera temporairement fermé, en raison de l'exécution des travaux d'entretien et de remise en état de cette voie communale par le service voirie de la CCFG.

### **Article 2 : Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service voirie de la CCFG, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier

### **Article 3 : Affichage et publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Il sera également visible au départ du chemin pendant toute la période d'interdiction qui sera levée dès que les conditions de sécurité seront réunies pour laisser, à nouveau, le libre accès aux usagers.

**Article 4 : Recours.**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 : Diffusions**

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet à Bonneville ;
- Monsieur le Président de la CCFG (service voirie CCFG) ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne.
- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. d'Entremont ;
- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Petit Bornand.

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
Le 03 juin 2024.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER.

